

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

SEANCE DU 23 JUIN 2022

53950

Tel : 02-43-01-10-73

E-Mail:

contact@lachelleanthenaise.fr

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation : 17/06/2022

Date d'affichage 20/06/2022

Le vingt-trois juin deux mil vingt-deux à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme FOUGERAY Isabelle, Maire

Etaient présents : FOUGERAY Isabelle- Maire, HOUSSEAU Mickaël- 1^{er} adjoint, FRANGEUL Savéria-2nd adjoint, BERGERE Christophe- 3^{ème} adjoint, BOULAY Karine- 4^{ème} adjoint, COUTELLE Nadine, LERAY Patrick, BIGARRET Gaël, DURAND Lydia, CHARPENTIER Adeline à partir de 21 h 20, DUVAL Angélique, JOUIN Malvina

Absents excusés : PIPART Eric, Mme CHARPENTIER Adeline jusqu'à 21 h 20

Absents non excusés : DECRESSAC Guillaume, LEGRAND Jérôme

Secrétaire de séance : Mme DUVAL Angélique

Pouvoir : M PIPART donne pouvoir à Mme FOUGERAY

Présentation des propositions tarifaires de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire pour 2022/2023 et adoption des tarifs,

Madame le Maire rappelle les réunions communes de la commission finances et de la commission enfance jeunesse pour le travail sur les tarifs périscolaires et de restauration scolaire de l'année 2022-2023.

Le résultat du travail commun est le suivant et est proposé pour approbation aux membres du conseil municipal :

- Création d'une 4^{ème} tranche et modification des quotients familiaux de l'ensemble des tranches.
- Augmentation de 6 % pour la restauration scolaire et 4 % pour l'accueil périscolaire, La tranche B étant la tranche standard avec une minoration des tarifs de 8% pour la tranche A, une majoration 5% pour la tranche C et de 10% pour la tranche D.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-Valide les hypothèses de travail des commissions pour l'année scolaire 2022-2023 avec l'instauration d'une tranche de quotient familial supplémentaire,

- Adopte une augmentation des tarifs de 6 % des tarifs de restauration scolaire et de 4 % pour les prestations d'accueil périscolaire, avec la modulation proposée,

- Fixe par conséquent les tarifs pour l'année 2022-2023 de la façon suivante :

		Tranche A 560<QF	Tranche B 561<QF>880	Tranche C 881<QF>1400	Tranche D QF> 1401
ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN	Horaire court : Entre 7 h 45 et 8 h 45	1.53 €	1.66 €	1.75 €	1.83 €
	Horaire long : Avant 7 h 45	2.01 €	2.18 €	2.29 €	2.40 €
RESTAURANT SCOLAIRE	Repas	3.32 €	3.60 €	3.78 €	3.96 €
	Majoration si repas sans inscription préalable	3 €	3 €	3 €	3 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE SOIR	Horaire court : Entre 16 h 30 et 17 h 45 Goûter compris	2.01 €	2.18 €	2.29 €	2.40 €
	Horaire long : Après 17 h 45 Goûter compris	2.49 €	2.70 €	2.84 €	2.97 €
	Pénalités pour dépassements d'horaires	5 € par ¼ h débuté	5 € par ¼ h Débuté	5 € par ¼ h Débuté	5 € par ¼ h Débuté

Présentation des conclusions de M Thomas, Commissaire Enquêteur sur la régularisation des chemins ruraux et suites à donner,

Madame le Maire rappelle la tenue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 mai 2022 pour la régularisation des chemins ruraux.

Le rapport et les conclusions motivés de M Thomas Marcel, commissaire enquêteur sont donc présentés aux membres de l'assemblée :

-deux permanences de deux heures chacune ont été tenues les 16 et 31 mai : le commissaire enquêteur considère que les conditions ont été réunies pour faire connaître l'enquête publique, faciliter la consultation du dossier, et permettre le dépôt des observations dans de bonnes conditions notamment en utilisant les moyens numériques non obligatoires pour ce type d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, cinq visites ont eu lieu et deux observations ont été consignées dans le registre d'enquête, six observations ont également été adressées soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Monsieur le Commissaire Enquêteur estime donc pour sa part que la procédure en vigueur a été respectée, que le public a pu prendre connaissance du projet et qu'il a pu s'exprimer en connaissance de cause.

Le projet porté par la commune consistant à apurer une situation qui perdure depuis longtemps, son aboutissement permettra de retrouver un itinéraire de randonnée en adéquation avec le plan départemental des itinéraires de randonnées.

Les trois portions de chemins ruraux proposées à l'aliénation ne sont plus et ne peuvent plus être utilisées par le public, ne sont pas inscrites au PDIPR et ne représentent pas un intérêt particulier pour étendre les itinéraires existants.

En conséquence, Monsieur le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à l'aliénation des trois portions de chemins ruraux et assortit son avis à deux réserves et recommandations :

Au titre des réserves, il demande que :

- Les actes de cessions de ces trois portions de chemins ruraux comportent une clause mettant en condition suspensive à la vente que l'acquéreur et ses successeurs s'engagent à ne pas abattre les arbres situés sur la parcelle objet de l'aliénation pendant une durée d'au moins 50 ans,
- La commune, préalablement à l'aliénation, saisisse la communauté d'agglomération de Laval pour que ces arbres et haies fassent l'objet d'un classement au PLUi comme espaces boisés à conserver ou haies et alignements d'arbres à conserver.

Au titre des recommandations, il souhaite que :

- La commune prévoit une plantation de haies bocagères, là où elles n'existent pas, sur le côté des chemins de randonnée après acquisition des parcelles auprès de M et Mme Sicot, M Besnier et M et Mme Sablé, de façon à bien délimiter les espaces et éviter un empiètement des cultures sur les chemins de randonnée,
- La commune s'assure que les acquisitions réalisées soient d'une largeur suffisante pour permettre et faciliter l'entretien des chemins de randonnée.

Le Conseil Municipal, considérant le rapport du commissaire enquêteur, ainsi que ses conclusions et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de poursuivre la régularisation des portions de chemins ruraux selon les termes définis dans la délibération prise le 31 mars 2022 et réceptionnée par les services préfectoraux le 05 avril 2022,
- Conformément aux réserves émises par Monsieur le Commissaire Enquêteur, il sera précisé dans chacun des actes de cession, que les acquéreurs et leurs successeurs devront s'engager à

ne pas abattre les arbres situés sur les parcelles faisant l'objet d'aliénation pendant une durée d'au moins 50 ans,

- S'engage à solliciter près de la Communauté d'Agglomération de Laval, un classement des arbres et haies situés sur les terrains, en tant qu'espaces boisés à conserver ou haies et alignements d'arbres à conserver.
- Autorise Madame le Maire à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette décision.

Personnel communal : mise en œuvre de l'instruction du 11 octobre 2021 relative au temps de travail,

Madame le maire informe l'assemblée que la mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 concernant la transformation de la fonction publique et l'instruction du 11 octobre 2021 nécessitent une clarification de la part des collectivités territoriales sur l'organisation et la durée du temps de travail des agents communaux.

Un courrier émanant de la Préfecture de la Mayenne précise que la délibération du 11 décembre 2001 prise par le conseil municipal de la Chapelle Anthenaïse n'est pas assez explicite et qu'il est donc nécessaire de se déterminer sur les mentions relatives à la journée de solidarité, aux jours de congés et aux jours supplémentaires de fractionnement.

Il apparaît donc indispensable d'identifier clairement :

La durée annuelle du temps de travail, les cycles de travail, les jours de RTT si besoin, le nombre de jours de congés annuels, le nombre de jours de repos hebdomadaires, le nombre de jours fériés et les modalités de la journée de solidarité.

L'avis du comité technique est également à solliciter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération ci-dessous :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2001,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 24 juin 2022.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les collectivités- nouvelles modalités à compter du 1^{er} juillet 2022.

Madame le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme a trois objectifs :

- L'information du public,
- L'entrée en vigueur des actes
- La conservation

L'information du public, est assurée, à titre principal par :

- le procès-verbal,
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte-rendu qui est supprimé). L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

Entrée en vigueur : Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de publicité et d'entrée en vigueur sont les actes réglementaires

Conservation : Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont : le procès-verbal, les délibérations, les actes de l'exécutif.

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes, toutefois les communes de moins de 3500 habitants, peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication papier des actes des collectivités, ils seront donc publiés sous format électronique. Ils doivent donc être mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité, et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La durée de publicité ne peut être inférieure à deux mois.

Par dérogation, l'article L 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3500 habitants, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Les communes peuvent donc anticiper leur choix de publicité par délibération, à défaut, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'opter pour la dérogation applicable aux communes de moins de 3500 habitants, en ce sens qu'il sera procédé à l'affichage et à la publication électronique des actes réglementaires pris par la collectivité.
- Mandate Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

Indemnité de gardiennage de l'église 2022,

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 avril dernier, laquelle fixe pour l'année 2022 l'indemnité de gardiennage des églises.

Le plafond indemnitaire applicable pour l'année 2022, reste équivalent à celui applicable en 2021 à savoir 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Mme le maire rappelle les positions antérieures du conseil municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, octroie pour l'année 2022 :

- Une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 120.97 € en faveur du prêtre de la paroisse,
- Une indemnité de 100 € en faveur de M et Mme Cribier pour leur investissement constant pour l'entretien de l'église et la préparation des cérémonies.

Projet d'installation d'un abri de jardin sur le site de l'école,

Madame le Maire expose qu'elle a reçu tout dernièrement de l'association des parents d'élèves, le modèle d'abri de jardin qui serait souhaité pour l'installation au sein de l'école. Le devis présenté est de 1949.90 €.

Si le choix est confirmé, cet abri d'une surface de 13 m² devra faire l'objet d'une déclaration préalable par les services de la mairie.

Pour rappel, la décision du conseil municipal en date du 28 mars 2019 avait précisé la prise en charge maximale par la municipalité à hauteur de 750 €, par subvention exceptionnelle (non versée car la démarche n'avait pas été finalisée.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 1 abstention-

- Décide du maintien de la décision du 28 mars 2019 en ce sens qu'une subvention exceptionnelle de 750 € sera versée à l'association des parents d'élèves si l'achat et l'installation de cet abri de jardin, sont pérennisés au cours de l'exercice 2022.

